

**ARRETE DU MAIRE**

n° ARR2026/260

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DU CANYONING
ET DES ACTIVITES DE DESCENTE SUR LE TORRENT DU CHINAILLON**

La Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L. 432-3, relatif à la protection des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;
- Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0905 du 28 juillet 2026 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0905 du 28 juillet 2026 susvisé prescrit, au titre des usages de l'eau, la limitation au maximum des activités en rivière impliquant la circulation, le passage et le piétinement dans les cours d'eau, dont les activités sportives ; que les circonstances locales exceptionnelles décrites ci-après justifient de renforcer cette mesure sur le torrent du Chinaillon ;
- Considérant que le torrent du Chinaillon fait l'objet, sur la section comprise entre le pont de la Mottaz et le pied de la télécabine du Rosay, d'une pratique du canyoning et de la descente de rivière ;
- Considérant la situation hydrologique exceptionnelle que connaît la commune : le débit moyen du torrent du Chinaillon relevé au mois de juillet 2026 est le plus faible enregistré depuis 1964, le ruisseau du Bouchet est partiellement à sec et une pêche électrique de sauvegarde a dû y être organisée pour préserver le peuplement piscicole ;
- Considérant que la sécheresse se poursuit et que les prévisions météorologiques ne laissent pas espérer une amélioration à court terme de la situation ;
- Considérant que, dans ces conditions d'étiage sévère, la pratique du canyoning et de la descente de rivière, qui implique la marche et la progression des pratiquants dans le lit même du cours d'eau, occasionne des dommages importants à l'écosystème aquatique, en particulier au peuplement de truites fario du torrent du Chinaillon, déjà fragilisé par la faible oxygénation de l'eau ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, au regard de ces circonstances locales exceptionnelles, les mesures provisoires et proportionnées nécessaires à la prévention de ces atteintes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pratique du canyoning, de la descente de rivière et, plus généralement, de toute activité sportive ou de loisir impliquant la marche, la progression ou l'immersion dans le lit du torrent du Chinaillon est interdite sur la section comprise entre le pont de la Mottaz, au Chinaillon, et le pied de la télécabine du Rosay.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble des pratiquants, qu'ils exercent à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée ou commerciale.

Article 3 : Ne sont pas concernés par la présente interdiction les services de secours et d'incendie, les services communaux, les agents de l'Office français de la biodiversité ainsi que les membres de la fédération et des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique intervenant dans le cadre d'opérations de sauvegarde ou de suivi du peuplement piscicole.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique à compter de son entrée en vigueur et jusqu'au 15 octobre 2026 inclus. Il pourra être abrogé de manière anticipée si l'amélioration des conditions hydrologiques le permet, ou prorogé si la situation l'exige.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux principaux accès du parcours. Il sera notifié pour information aux professionnels proposant l'activité sur le territoire communal ainsi qu'à l'office de tourisme.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par voie électronique via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 8 : Madame la Maire, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Thônes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Fait au Grand-Bornand, le 11 août 2026

La Maire,
Hélène FAVRE BONVIN

